

N° 469

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès verbal de la séance du 30 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,

Par M. Jean-Pierre CAMOIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, Honore Batlet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joel Bourdin, Mme Paulette Briseperre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delfau, Andre Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malecot, Hubert Martin, Jacques Mousson, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunter, Pierre Schiele, Mme Françoise Selgmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, Andre Vallet, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^{ème} législ.) : 2612, 2810 et T.A. 685.

Senat : 456 (1991-1992).

Enseignement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS	7
A. UN DISPOSITIF QUI S'ADAPTE BIEN A L'OBTENTION DES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE	7
1. Une nécessité : l'élargissement des possibilités offertes au titre de la formation continue	7
2. Un champ d'application bien défini	7
3. Les garanties et les modalités de la procédure de validation	8
B. UN DISPOSITIF MOINS PERFORMANT QUE LE DROIT EN VIGUEUR POUR LES DIPLOMES NON TECHNOLOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	9
1. Un droit existant insuffisamment utilisé et qui comporte des modalités précises de contrôle des aptitudes et des connaissances des candidats	9
2. Le projet de loi : un mécanisme de validation moins performant que le droit en vigueur	10
II. L'AMELIORATION DE LA PARITE DE TRAITEMENT ENTRE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	12
A. LE CONTENTIEUX RELATIF AU FORFAIT D'EXTERNAT ..	12
1. Le problème du rattrapage de l'arriéré du forfait d'externat	12
2. Le projet de loi initial : un rattrapage partiel	13
B. LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 13 JUIN 1992 ENTRE L'ETAT ET L'ENSEIGNANT PRIVE ET SA TRADUCTION LEGISLATIVE	14
1. L'accord du 13 juin 1992	14
2. La traduction législative de l'accord du 13 juin 1992	15
C. UNE PARITE INACHEVEE EN MATIERE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	16
1. Un droit en vigueur hétérogène et obsolète	16
2. Une solution législative adaptée a été proposée par le Sénat à plusieurs reprises	16

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier</i> : Validation d'acquis professionnels pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur	19
<i>Article 2</i> : Validation des acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement technologique	24
<i>Article 3</i> : Création de commissions paritaires d'établissement	26
<i>Article 4</i> : Statut dérogatoire des universités nouvelles	27
<i>Article 5</i> : Délégation des pouvoirs aux présidents d'universités en matière de recrutement et de gestion des personnels	29
<i>Article 6</i> : Participation de personnalités extérieures au recrutement d'enseignants-chercheurs des grands établissements	30
<i>Article 7</i> : Déchéance de la qualité de membre des instances délibérantes des établissements	33
<i>Article 8</i> : Rattachement multiple des établissements d'enseignement supérieur	33
<i>Article 9</i> : Preuve informatique des vœux d'affectation et de mutation	35
<i>Article 10</i> : Limite d'âge des enseignants-chercheurs	36
<i>Article 11</i> : Validation de services accomplis par des professeurs d'université	37
<i>Article 11 bis (nouveau)</i> : Statut du Museum national d'histoire naturelle	37
<i>Article 11 ter (nouveau)</i> : Mesure de reclassement d'enseignants du supérieur	38
<i>Article 12</i> : Acquisition de la propriété des biens des établissements publics locaux d'enseignement	39
<i>Article 13</i> : Transfert de propriété des biens des établissements publics locaux d'enseignement	40
<i>Article 13 bis (nouveau)</i> : Sort des biens en cas de dissolution de l'établissement ou de fermeture d'une formation spécialisée	41
<i>Article additionnel après l'article 13 bis (nouveau)</i> : Eligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des subventions d'équipement versées par les collectivités locales aux établissements d'enseignement	41
<i>Article 14</i> : Extension de la durée de l'année scolaire	42
<i>Article additionnel avant l'article 15</i> : Subventions d'investissement à l'enseignement privé	43

	<u>Pages</u>
Article 15 : Validation préventive d'un arrêté fixant le montant du forfait d'externat dû aux établissements d'enseignement privé	44
Article 16 (nouveau) : Participation des maîtres du privé aux jurys du baccalauréat	45
Article 17 (nouveau) : Mesures de validation intéressant les professeurs de lycée professionnel	45
Article 18 (nouveau) : Extension du principe de parité au cas des documentalistes et des directeurs d'école	46
Article 19 (nouveau) : Validation d'un concours d'agrégation	47
Article 20 (nouveau) : Titularisation	47
CONCLUSION	48
EXAMEN EN COMMISSION	49
TABLEAU COMPARATIF	53

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, soumis à notre examen, constitue une illustration particulièrement nette de la pratique des lois «fourre-tout» qui permet d'éviter d'entreprendre de véritables réformes de fond ou de se dispenser d'appliquer les dispositions du droit en vigueur de manière efficace.

De tels textes peuvent également donner l'impression, selon les termes d'un récent rapport du Conseil d'Etat, que «les bureaux raclent en hâte leurs fonds de tiroirs» pour en tirer des dispositions dont le désordre et la pénombre sont propres à dissimuler certaines erreurs.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, certains ont tenté de discerner un petit nombre de lignes directrices qui donnerait à cet ensemble hétéroclite son unité.

Votre commission estime qu'en réalité ce projet de loi s'ordonne tout entier autour du constat que l'organisation et la gestion actuelle de l'éducation nationale sont devenues structurellement inadéquates autant dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement scolaire et qu'elles produisent des illégalités ou des dysfonctionnements auxquels le législateur est amené à remédier.

Le principal effet bénéfique de ce projet de loi est qu'il aura joué, à partir d'une discrète disposition de validation glissée dans le projet initial, un rôle de révélateur de l'insuffisante conformité de la politique gouvernementale au principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

I. LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Si la mise en place d'un dispositif de validation des acquis professionnels est une nécessité pour faciliter l'obtention de diplômes technologiques, le droit en vigueur qui prévoit depuis 1984 des mécanismes de validation pour l'accès à tous les niveaux de l'enseignement supérieur paraît plus performant que le présent projet de loi pour les autres diplômes.

A. UN DISPOSITIF QUI S'ADAPTE BIEN A L'OBTENTION DES DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

1. Une nécessité : l'élargissement des possibilités offertes au titre de la formation continue

Votre rapporteur est convaincu que la formation permanente est le phénomène qui dominera le monde de l'éducation au cours du siècle prochain, et ceci dans l'ensemble des pays de l'O.C.D.E.

Une validation partielle des acquis professionnels permettant aux salariés ayant 5 ans d'expérience d'obtenir un diplôme dont la visée est professionnelle et dont la préparation suppose pour tous les candidats, sinon une formation en alternance, du moins des stages en entreprise, est à l'évidence une nécessité.

2. Un champ d'application bien défini

L'article 2 du présent projet de loi prévoit un mécanisme de validation des acquis professionnels dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des diplômes de l'enseignement technologique :

jm

- de l'enseignement scolaire comme de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire du certificat d'aptitude professionnelle au brevet de technicien supérieur en passant par le brevet d'études professionnelles et le baccalauréat professionnel ou technologique ;

- et relevant de tous les ministères, non seulement celui de l'éducation nationale mais aussi ceux de l'agriculture, de l'industrie, de la défense, etc.

Pour prendre la mesure de l'immensité du domaine de validation ainsi ouvert, il convient de se reporter aux listes d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique qui ne recensent pas moins de 33 groupes de diplômes selon la nomenclature interministérielle. Si l'on s'en tient à l'un de ces groupes de diplômes -ceux qui relèvent de l'éducation nationale- on constate qu'un fascicule de 136 pages est nécessaire pour en donner la liste par niveaux et par groupes de métiers.

Il ressort de cette analyse, non seulement que les diplômes de l'enseignement supérieur ne sont pas exclus du champ d'application de la validation prévue à l'article 2 du projet de loi, mais aussi que, contrairement au dispositif de validation prévu à l'article premier, la définition des diplômes auxquels le candidat peut prétendre et leur caractère professionnel sont parfaitement mis en évidence.

3. Les garanties et les modalités de la procédure de validation

L'article 2 du projet de loi, pour éviter que la validation diplômante ne cède à l'arbitraire ou à la facilité, prévoit deux garanties fondamentales :

- d'une part, la validation n'est pas totalement diplômante. Elle ne permet au candidat que d'être dispensé de certaines épreuves. Au surplus, il est indiqué dans le projet de décret d'application de ce texte que l'épreuve dont le candidat est dispensé est réputée acquise avec la note de 10/20, ce qui oblige le candidat à obtenir la moyenne dans les épreuves dont il n'est pas dispensé, alors que le projet de décret relatif à l'article premier est muet sur ce point ;

- d'autre part, le jury de validation est majoritairement composé d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs.

B. UN DISPOSITIF MOINS PERFORMANT QUE LE DROIT EN VIGUEUR POUR LES DIPLOMES NON TECHNOLOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. Un droit existant insuffisamment utilisé et qui comporte des modalités précises de contrôle des aptitudes et des connaissances des candidats

a) La validation des acquis en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur : des potentialités mal exploitées

L'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit que les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés dans des conditions prévues par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Sur cette base législative, le décret du 23 août 1985 organise une procédure de validation des acquis personnels ou professionnels permettant d'accéder directement à une formation supérieure.

Pour apprécier les connaissances et les aptitudes des candidats, il est prévu un examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien avant le passage d'épreuves de vérification des connaissances.

L'article 12 de ce décret de 1985 prévoit que les établissements dressent un bilan statistique d'utilisation de cette procédure mais aucun chiffre issu d'une telle source d'information n'a pu être communiqué à votre rapporteur.

Ce qui peut néanmoins être affirmé avec certitude est que ce mécanisme de validation a été pour l'instant peu utilisé, sans que l'on puisse discerner dans les raisons de ce marasme la part de l'insuffisance des demandes de candidature, celle de la réticence des établissements à faire jouer cette procédure et celle du défaut d'information sur les possibilités existantes.

b) La validation des acquis professionnels pour la délivrance du titre d'ingénieur diplômé : un régime très cohérent

L'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 sur la délivrance et l'usage du titre d'ingénieur diplômé prévoit que «les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance, justifiant de cinq ans de pratique industrielle comme

techniciens pourront, après avoir subi avec succès un examen, obtenir un diplôme d'ingénieur.»

Le décret d'application de cet article du 26 mars 1935 précise que, parmi les cinq années de pratique industrielle, le candidat doit en avoir accompli deux dans les fonctions que l'on confie communément à des ingénieurs.

En outre, les épreuves de l'examen comportent à la fois l'examen du dossier du candidat, la soutenance d'un mémoire et des épreuves techniques, théoriques et pratiques.

Comme on peut le constater, ce dispositif existant prévoit non seulement la validation d'acquis professionnels bien spécifiés mais aussi des épreuves théoriques et en outre il établit un lien très étroit entre la nature de l'activité professionnelle et le diplôme pouvant faire l'objet d'une validation.

2. Le projet de loi : un mécanisme de validation moins performant que le droit en vigueur

Comparativement au droit en vigueur, le mécanisme proposé par l'article premier du projet de loi, est d'une cohérence imparfaite à deux points de vue :

a) Les conditions de la validation

Tout d'abord, l'article premier du projet de loi pose une condition de cinq années d'activité professionnelle qui apparaît à la fois restrictive par rapport au droit en vigueur de la validation pour l'accès aux études qui ne comporte aucune condition d'activité et dépourvue de tout lien avec la nature du diplôme visé.

Cette absence de définition d'une relation entre les années d'activité professionnelle et le diplôme dont le candidat demande l'obtention est à la fois insatisfaisante et quasiment inéluctable car en fin de compte c'est la qualité de l'acquis professionnel qu'il convient de prendre en compte plus que sa durée d'assimilation.

b) Les garanties pour le maintien du prestige des diplômes obtenus

C'est là que se situe la principale faiblesse du projet de loi.

En effet, le candidat qui utilise les potentialités du droit en vigueur peut à la fois être autorisé à accéder directement à tout niveau de l'enseignement supérieur et à profiter des facilités offertes aux étudiants en formation continue, pour passer les épreuves

d'examen sans avoir satisfait une stricte obligation d'assiduité au cours de sa préparation au diplôme.

Si le candidat réussit les épreuves, il obtient son diplôme exactement dans les mêmes conditions que tous les autres candidats.

Il n'est pas certain que la validation partielle d'acquis professionnels apporte à ce schéma une quelconque amélioration.

En effet, si le candidat possède réellement un acquis professionnel, il a intérêt à le valoriser en refusant d'être dispensé des épreuves pour lesquelles il est susceptible, non seulement de réussir, dans des conditions de droit commun, mais encore d'acquérir des points d'avance lui permettant de compenser ses faiblesses dans les épreuves dont il ne pourra être dispensé faute d'acquis professionnel correspondant.

Le seul moyen pour que ce calcul soit déjoué par le dispositif prévu par le projet de loi est de décider arbitrairement que l'épreuve dont le candidat est dispensé est réputée obtenue avec une note supérieure à la moyenne -mais dans cette hypothèse la validation pourrait devenir non plus partiellement mais totalement diplômante, contrairement à l'esprit du texte et au maintien du prestige des diplômes. Car dans cette hypothèse, il pourrait suffire au candidat de passer une épreuve, sans dispense mais avec une note très faible, pour obtenir un titre universitaire.

Dans son mécanisme, la validation diplômante prévue par le présent projet est donc a priori moins fiable que le droit existant pour l'accès à tous les niveaux de l'enseignement supérieur.

Il est en outre assez clair que la nature même des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur s'articule mal avec l'idée d'un mécanisme de validation diplômante à partir d'acquis professionnels.

Enfin, que la tradition qui consiste à devoir passer une épreuve, dans les conditions de concurrence et d'objectivité aussi rigoureuses que possibles, pour obtenir un diplôme, si elle peut paraître «démodée» n'en reste pas moins la pire méthode à l'exception de toutes les autres.

II. L'AMELIORATION DE LA PARITE DE TRAITEMENT ENTRE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Le présent projet de loi traduit au plan législatif l'accord conclu entre l'Etat et l'enseignement privé. Il en résulte une amélioration de la parité de traitement en matière de dépenses de fonctionnement qui appelle des mesures complémentaires en matière de subventions d'investissement des établissements d'enseignement privé.

A. LE CONTENTIEUX RELATIF AU FORFAIT D'EXTERNAT

1. Le problème du rattrapage de l'arriéré du forfait d'externat

- Des méthodes de calcul du forfait d'externat jugées illégales

Toutes les dispositions relatives au financement des dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé sous contrat, à travers leur extrême complexité, sont dominées par le principe de parité de traitement entre les deux ordres d'enseignement. Ce principe est posé par l'article 4 de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui dispose que «les dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public».

Dans le second degré, le forfait d'externat couvre à la fois des dépenses matérielles à la charge des collectivités locales et des dépenses de personnel non enseignant, qui constituent l'essentiel des montants en jeu et qui restent à la charge de l'Etat.

C'est sur cette partie relative aux dépenses de personnel non enseignant du forfait d'externat que s'est développé un contentieux entre l'Etat et l'enseignement privé.

Le Conseil d'Etat, après avoir annulé le 13 mars 1987 l'arrêté fixant le forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983, a, par six décisions du même jour (12 avril 1991), annulé les arrêtés couvrant les années 1983-1984 à 1988-1989 en jugeant non conformes à la réglementation les méthodes de calcul utilisées par l'Etat.

«Les ministres signataires de cet arrêté n'ont pas, ainsi qu'ils y étaient tenus par l'article 14 du décret du 28 juillet 1986, recherché, conformément aux critères prévus par la loi de finances, quel était le coût moyen d'entretien d'un élève externe dans les établissements publics de l'Etat de catégorie correspondante pour l'année dont il s'agit ; ils se sont bornés à appliquer des pourcentages d'augmentation aux montants fixés pour l'année scolaire précédente, dont il est d'ailleurs constant qu'ils n'avaient eux-mêmes pas été calculés conformément aux dispositions précitées ...».

Le Conseil d'Etat a également cité les résultats des calculs opérés par les associations requérantes, selon lesquels le forfait d'externat aurait dû être, pour la majorité des catégories d'établissements, supérieur de 18 à 47 % aux montants retenus par les arrêtés attaqués. Au total, l'enseignement privé a pu estimer à 5 milliards au moins de francs le manque à gagner.

2. Le projet de loi initial : un rattrapage partiel

● Le collectif budgétaire pour 1991

A la suite de négociations entre l'enseignement privé et l'Etat au cours de l'hiver 1991, le Gouvernement a proposé de verser à titre de dédommagement 300 millions de francs par an pendant 6 ans aux établissements d'enseignement privé, soit 1,8 milliard au total. La première tranche a été inscrite en loi de finances rectificative pour 1991.

● L'arrêté du 16 janvier 1992

Cet arrêté fixe, sur la base d'une enveloppe globale de 1,8 milliard de francs, le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989.

Les annexes de cet arrêté fixent pour chaque catégorie de classe, et pour chaque année de 1982 à 1988-1989, les montants annuels par élève à prendre en compte, montants qui avoisinent par exemple pour 1986 2.400 francs pour un collégien, 3.000 francs pour un lycéen de l'enseignement général et 4.000 francs pour un élève en lycée professionnel ou en classe de technicien supérieur.

● La validation préventive de l'arrêté par l'article 15 du présent projet

Quoique différenciée, la fixation des versements au titre du forfait d'externat par l'arrêté du 16 janvier 1992 n'apparaît pas conforme aux méthodes de calcul requises par la réglementation. L'arrêté du 16 janvier 1992 ne se réfère pas en effet au coût moyen d'entretien d'un élève externe dans les établissements publics de même nature pour déterminer les montants à verser aux établissements privés.

Pour écarter tout risque d'annulation contentieuse, le projet de loi comporte un article 15 qui prévoit la validation à titre préventif du montant de la contribution de l'Etat fixé par cet arrêté.

B. LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 13 JUIN 1992 ENTRE L'ETAT ET L'ENSEIGNANT PRIVE ET SA TRADUCTION LEGISLATIVE

1. L'accord du 13 juin 1992

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique ont signé le 13 juin 1992 un protocole d'accord ayant pour but de mettre définitivement fin au contentieux relatif au forfait d'externat.

Ce protocole d'accord fondé sur la reconnaissance de la constitution de l'enseignement privé au système éducatif traite successivement de cinq points.

S'agissant du forfait d'externat l'accord évoque, pour l'avenir, la définition de nouvelles modalités de calcul et d'actualisation destinées à déterminer le coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public, et pour le passé la fixation à 1,8 milliard de francs versé en 6 tranches annuelles successives de l'arriéré du forfait d'externat.

En contrepartie, l'Etat s'engage sur quatre aspects à améliorer sa contribution au financement des dépenses de fonctionnement à l'enseignement privé :

- en s'engageant à financer un dispositif de décharges d'enseignement pour les directeurs d'écoles privées dans les mêmes conditions que pour leurs homologues du public ;

- en prévoyant des mesures concrètes relatives au recrutement et à la formation des maîtres de premier degré de l'enseignement privé et des discussions relatives aux conditions de formation des maîtres du second degré privé,

- et en s'engageant, pour l'avenir, à étudier les conditions de retraite des maîtres du privé par comparaison avec les agents publics et, à partir de 1993, à prendre en charge une partie du financement de l'accroissement du taux des cotisations de retraite complémentaire.

2. La traduction législative de l'accord du 13 juin 1992

Parmi les quatre engagements de l'Etat figurant dans le texte de l'accord conclu le 13 juin 1992, deux rentrent dans le cadre de la législation en vigueur. En effet, l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 prévoit d'ores et déjà l'application du principe de parité en matière de formation et de retraite des maîtres de l'enseignement privé.

En revanche, la prise en charge par l'Etat des documentalistes et des décharges de service des directeurs d'écoles privées n'est pas prévue par la loi Debré : en effet, d'après l'interprétation qui en a été donnée par l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990, seuls les services d'enseignement peuvent faire l'objet d'une rémunération par l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le texte retenu par l'Assemblée nationale intègre deux amendements présentés par le Gouvernement et prévoyant d'introduire dans la loi Debré le principe de la prise en charge par l'Etat des documentalistes et des décharges d'enseignement accordées aux directeurs d'école.

L'amélioration de la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de fonctionnement fait apparaître, par contraste, la législation relative aux subventions d'investissement comme de plus en plus anachronique.

C. UNE PARITE INACHEVEE EN MATIERE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

L'enseignement privé, qui scolarise plus de deux millions d'élèves sur 13 au total, manque de locaux adaptés pour les accueillir.

Cette situation est notamment imputable à l'obstacle que constitue la législation en vigueur aux possibilités d'attribution de subventions d'investissement des collectivités locales à l'enseignement privé.

1. Un droit en vigueur hétérogène et obsolète

C'est une superposition de textes mal articulés entre eux qui régit la matière des subventions d'investissement aux établissements privés. Schématiquement, le droit en vigueur tel qu'il résulte de l'interprétation du juge peut se résumer en trois grandes séries de règles :

- Tout d'abord, toute subvention d'investissement aux établissements d'enseignement primaire privés est prohibée - ce qui résulte de l'interprétation à contrario de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1986 et explique la dégradation du parc d'écoles primaires privées ;

- A l'extrême opposé c'est la liberté la plus totale qui existe en matière d'enseignement technique privé, comme pour l'enseignement supérieur privé ;

- Enfin, l'interprétation de l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 par le Conseil d'Etat est celle d'un régime restrictif applicable aux ressources pouvant être dispensées à l'enseignement général privé, avec un plafond de 10 % applicable aux subventions financières et une possibilité mal définie de « fourniture d'un local existant » aux établissements privés.

2. Une solution législative adaptée a été proposée par le Sénat à plusieurs reprises

Elle consiste à donner la faculté aux collectivités locales dans le cadre de leurs compétences respectives de financer les dépenses d'investissement des établissements privés sous contrat implantés sur leur territoire.

L'aide ainsi accordée ne peut excéder en proportion du nombre d'élèves les concours publics de même nature aux établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

Un tel dispositif s'harmonise avec la configuration actuelle et l'esprit de notre droit puisqu'il respecte à la fois :

- la liberté de l'enseignement privé ;**
- le principe de libre administration des collectivités territoriales ;**
- le principe de parité de traitement ;**
- et la logique de répartition des compétences définies par les lois de décentralisation.**

Votre commission vous propose, par un article additionnel, de réaffirmer la nécessité d'une évolution législative sur ce point fondamental pour permettre à l'enseignement privé de jouer son rôle de complémentarité par rapport à l'enseignement public.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Validation d'acquis professionnels pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article premier du projet de loi modifie l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur afin de permettre la validation d'acquis professionnels, effectuée par un jury spécifique et dans des conditions déterminées par décret, en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Le droit en vigueur (article 5 de la même loi) ne prévoit la validation des expériences professionnelles qu'en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

● Le **paragraphe premier** de cet article se présente comme un assouplissement du principe posé par le second alinéa de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 selon lequel les diplômes nationaux conférant un grade ou un titre universitaire ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Ce premier paragraphe prévoit en effet que toute personne, à condition d'avoir exercé pendant cinq ans une activité professionnelle, peut demander la validation d'acquis professionnels, ceux-ci pouvant être pris en compte pour justifier non pas de la totalité mais d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il convient de remarquer :

- d'une part, que le texte peut s'appliquer indistinctement à tous les diplômes de l'enseignement supérieur ;

- et d'autre part, qu'il n'est établi aucune relation entre la nature de l'acquis ou de l'activité professionnelle du candidat et la nature du diplôme qu'il peut obtenir.

● Le **deuxième paragraphe** de cet article définit la composition et le rôle du jury spécifique chargé de la validation des acquis professionnels.

D'après le cinquième alinéa de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984, seuls peuvent participer aux jurys de «droit commun» et être présents aux délibérations : des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Conformément à l'article 27 de la même loi, c'est le président d'université qui nomme les différents jurys.

L'article 4 du présent projet prévoit en revanche que la validation des acquis professionnels est effectuée par un jury comprenant, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. La désignation des membres du jury est faite par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Ce jury a un double rôle : il apprécie la demande de validation au vu du dossier constitué par le candidat et détermine les épreuves dont le candidat est dispensé. Il est en outre précisé que la validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.

Il n'est pas inutile de s'interroger sur les conditions d'application d'une telle disposition. Si l'on considère que le candidat a obtenu 10/20 à l'épreuve dont il est dispensé, il lui est non seulement impossible de compenser par sa force dans certaines disciplines où il est en principe compétent, ses faiblesses dans les autres matières, mais encore ses chances d'obtenir un diplôme avec une mention diminuent, à moins que le diplôme obtenu ne porte une marque distinctive, ce qui serait alors contraire à l'esprit du projet.

Si en revanche, son succès équivaut à une note de 20/20 qui se compense avec les notes obtenues dans les autres matières, la validation peut devenir beaucoup plus que partielle -le candidat pouvant à la limite ne plus avoir à passer qu'une seule épreuve en se contentant d'une note extrêmement basse.

● Le troisième paragraphe de l'article premier du projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles :

- les acquis professionnels sont pris en compte pour la validation,
- le jury est constitué et peut accorder des dispenses d'épreuves.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte retenu par l'Assemblée nationale comporte deux modifications :

- La première précise que les personnalités extérieures composant en minorité le jury de validation doivent avoir une « expérience de formation » -condition qui s'ajoute à celle de leur compétence professionnelle.

Cette première modification ne semble guère de nature à améliorer le dispositif. D'une part, il est bien difficile de cerner la notion « d'expérience de formation » et l'on peut se demander quelle catégorie de membres du jury cette précision tend à exclure.

D'autre part, et de manière plus fondamentale, à partir du moment où le jury comporte en majorité des enseignants, il semble excessif de prévoir que la minorité doit être composée en outre de « quasi-formateurs ».

Il serait paradoxal d'exclure de la participation au jury un professionnel dont la compétence est reconnue au profit d'une personnalité peut être moins compétente mais qui a par exemple eu l'occasion au cours de sa carrière, de disposer de suffisamment de temps libre pour acquérir une solide « expérience de formation » - l'objectif étant de juger de la valeur de l'acquis du candidat et non pas de la vocation pédagogique des membres non enseignants du jury.

- La seconde modification de cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement introduisant un paragraphe IV (nouveau) qui a pour objet d'étendre le champ d'application de la procédure de validation des acquis professionnels aux diplômes relevant des autres ministères que celui de l'Éducation nationale.

En effet, s'insérant dans le titre II de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux formations supérieures relevant uniquement du ministre de l'éducation nationale, le dispositif de validation prévu à l'article premier du projet a un domaine d'application restreint et ne peut s'appliquer par exemple aux diplômes d'architecte.

C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale complète l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 qui concerne l'ensemble des formations et des diplômes de l'enseignement supérieur. Le texte précise que les études, les expériences ou les acquis professionnels, qui peuvent d'ores et déjà être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, peuvent

également être validés par un jury pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels.

Il convient de noter que cette modification de l'article 5 restreint la portée du dispositif prévu à l'article premier qui vise l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur sans préciser qu'ils doivent avoir une visée professionnelle.

Toutefois, en pratique, tout diplôme est susceptible d'être qualifié de professionnel : rien, en effet, ne permet d'affirmer que des lettres classiques, les études de théâtre ou d'archéologie n'ont pas le caractère de diplômes professionnels, au sens large, au même titre qu'un diplôme universitaire de technologie.

III. Position de votre commission

Votre commission propose d'adopter un amendement qui prévoit que le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :

- des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et décret n° 85 du 23 août 1985) ;

- et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue (article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

La commission a en effet estimé que la validation diplômante prévue à l'article premier n'est une idée séduisante qu'au premier abord. En effet :

● les diplômes de l'enseignement supérieur de caractère technique et professionnel pour lesquels une validation diplômante est souhaitable entrent dans le champ de l'article 2 du présent objet ;

● pour les autres diplômes, l'introduction d'un dispositif de validation partiellement diplômante ne se justifie par aucun argument de poids.

Tout d'abord, le droit en vigueur prévoit d'ores et déjà des possibilités de validation des acquis pour l'accès aux différents

niveaux de l'enseignement supérieur, dans des conditions plus souples et mieux adaptées que le présent texte.

Ainsi, dans le droit existant, aucune condition de durée de l'activité professionnelle n'est fixée alors que l'article premier du présent projet pose une condition à la fois rigide - 5 ans d'activité professionnelle- et imprécise -il n'est nullement indiqué que ces 5 ans doivent être en relation directe avec le diplôme pour lequel une validation est demandée.

Ensuite, la nature même de la plupart des diplômes de l'enseignement supérieur se prête mal à un mécanisme de validation diplômante. Si le candidat possède réellement un acquis, il a tout intérêt à choisir de se présenter directement à l'examen tout en étant dispensé de scolarité. Il pourra en effet, notamment, obtenir une note élevée qui lui permettra de compenser ses lacunes dans les autres matières et pourra également obtenir un diplôme dans des conditions similaires à celles des autres étudiants.

La voie proposée par l'article premier est beaucoup plus incertaine et potentiellement néfaste.

Si elle provoque un afflux de demandes dans les domaines les plus divers, la possibilité d'une validation diplômante créera non seulement d'inextricables difficultés de gestion pour les universités, mais elle accentuera aussi le mal français de la «diplômite» et en fin de compte n'évitera pas la dévalorisation des diplômes, ni que le doute s'insinue dans l'esprit des étudiants et des employeurs qui constateront l'existence de deux procédures différentes d'obtention d'un même diplôme.

La seule chance de réussite de la validation partiellement diplômante est en réalité de s'aligner au plus près sur les modalités traditionnelles de délivrance des diplômes -ce qui ramène inmanquablement à la mobilisation des possibilités déjà offertes par le droit en vigueur.

En définitive, si l'introduction de la validation des acquis professionnels pour l'obtention des diplômes technologiques se justifie parfaitement et de nombreux diplômes d'enseignement supérieur entrent dans le champ de ce dispositif -il est à l'évidence plus raisonnable, pour l'instant, de mobiliser les gisements de validation qui existent d'ores et déjà pour les diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur.

Nulle part au monde, d'ailleurs, il n'existe de validation des acquis professionnels permettant d'obtenir indifféremment n'importe quel diplôme de l'enseignement supérieur et même si le but inavoué est de combattre la surcharge des locaux universitaires et la

tendance à l'allongement de la durée des études, la garantie d'une validation qui permet l'accès direct à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, et la prise en compte des contraintes des salariés en formation continue est infiniment préférable aux faux espoirs de la validation diplômante.

Article 2

Validation des acquis professionnels pour l'obtention de diplômes de l'enseignement technologique

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article organise une procédure, similaire à celle prévue à l'article premier, de validation des acquis professionnels en vue de l'obtention de titres ou diplômes de l'enseignement technologique.

L'identité des mécanismes prévus aux articles premier et second du projet de loi amène à préciser que les champs d'application de ces deux articles, quoique différents -il s'agit des diplômes de l'enseignement supérieur au premier cas et des diplômes de l'enseignement technologique au second- se recoupent partiellement puisque par exemple les diplômes universitaires de technologie (D.U.T.) relèvent simultanément de ces deux ensembles.

Le champ de validation ouvert par cet article 2 est extrêmement vaste. Pour en prendre la mesure, il suffit de se reporter à la liste d'homologation des diplômes de l'enseignement technologique relevant de tous les ministères et de remarquer que les intitulés des seuls diplômes technologiques relevant du ministère de l'éducation nationale sont recensés dans un opuscule qui ne compte pas moins de 136 pages.

L'article 2 du projet de loi introduit au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique deux modifications.

Tout d'abord, le principe selon lequel les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue est complété par la mention de la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

L'article 2 définit ensuite les conditions, la procédure et les effets de la validation des acquis professionnels en reprenant le mécanisme prévu à l'article premier.

Il convient de remarquer que le second alinéa de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 prévoit d'ores et déjà que la pédagogie, le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances peuvent différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune des voies scolaires, universitaires de l'apprentissage ou de la formation continue.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

- le premier précise que l'activité professionnelle du candidat doit être « en rapport avec l'objet de sa demande » ;

- le second, de même que l'amendement adopté à l'article premier, prévoit que les membres du jury, qui en minorité ne sont pas des enseignants, doivent avoir une « expérience de formation » - ce qui appelle les mêmes commentaires que précédemment.

III. Position de votre commission

Votre commission vous propose de supprimer la condition introduite par l'Assemblée nationale relative aux membres non enseignants des jurys de validation.

Etant donné que le jury est majoritairement composé d'enseignants, cette condition imposée aux personnalités extérieures semble superfétatoire et également nuisible, car elle pourra permettre d'exclure des professionnels compétents au profit de professionnels peut être moins compétents mais « ayant une expérience de formation » plus poussée.

Or, l'objectif principal du texte consiste plus à juger de la valeur de l'acquis professionnel du candidat que de la valeur des acquis pédagogiques de la minorité non enseignante des membres du jury.

Article 3

Création de commissions paritaires d'établissement

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article crée des commissions paritaires d'établissement compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels technique et administratif de recherche et de formation.

Il s'agit d'une dérogation au principe de l'existence d'une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaire fixé par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Des exceptions réglementaires à ce principe existent dans le droit en vigueur puisque l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires permet d'instituer une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces corps le justifient.

Toutefois, dans un avis sur la déconcentration du recrutement et de la gestion des fonctionnaires de l'Etat rendu le 7 juin 1990, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a indiqué qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait de constituer une commission administrative paritaire locale commune à plusieurs corps de fonctionnaires dès lors que l'insuffisance des effectifs au niveau local résulte non pas d'une situation de fait mais de la déconcentration elle-même.

La principale fonction de la commission paritaire d'établissement est d'émettre un avis sur les décisions individuelles concernant les membres de ces corps et de préparer les travaux des commissions administratives paritaires.

De telles instances d'établissement existent d'ores et déjà de manière informelle et répondent à la nécessité de concilier la logique d'établissement avec la gestion nationale des corps.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui permet d'étendre à l'ensemble des personnels

administratif, technique, ouvrier, et de service des établissements d'enseignement supérieur, les compétences des commissions paritaires d'établissement, selon des modalités et des adaptations prévues par décret.

III. Position de votre commission

Votre commission a adopté l'article 3 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 4

Statut dérogatoire des universités nouvelles

I. Commentaire du texte du projet de loi

● Le paragraphe premier de cet article précise le régime et porte à 5 ans la durée du statut dérogatoire des universités nouvelles. Le but de cette disposition est double puisqu'il s'agit non seulement de faciliter la mise en place de nouveaux établissements, mais aussi d'expérimenter de nouvelles formules d'organisation et de fonctionnement des universités.

Par rapport au droit en vigueur l'article 4 introduit deux modifications :

- d'une part, il énumère limitativement, quoique de manière large, les dispositions auxquelles peuvent déroger les décrets de création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, alors que l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 ne précise pas la nature des « adaptations » que peuvent prévoir les statuts dérogatoires.

Les douze articles pouvant faire l'objet d'une dérogation concernent l'organisation interne des établissements d'enseignement supérieur et définissent des procédures d'une certaine lourdeur quant à l'élection du président de l'université et à la composition, la désignation des membres, et le rôle du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

- d'autre part, la durée maximale de ces dérogations est portée de 18 mois à 5 ans, en même temps qu'elles se voient assigner

une fonction d'expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des universités.

● **Le second paragraphe de cet article étend rétroactivement le bénéfice du statut dérogatoire prévu au premier paragraphe aux universités nouvellement créées ; il s'agit :**

- en région parisienne, des quatre universités de Marne-la-Vallée, d'Evry-Val-d'Essonne, de Cergy-Pontoise, de Versailles-Saint-Quentin-en-Yveline qui expérimentent une formule d'organisation comprenant un conseil d'orientation en conseil d'université et un administrateur provisoire ;

- et des nouvelles universités d'Artois et du Littoral.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a limité à trois ans au lieu de cinq la durée maximale du statut dérogatoire des universités nouvelles, estimant excessive la durée prévue de l'expérimentation ou de la mise en place.

III. Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement qui vise à revenir à la rédaction initiale de l'article le plus utile à l'enseignement supérieur de ce projet de loi et qui prévoit la possibilité pour les universités nouvellement créées d'adopter un statut dérogatoire à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, leur permettant non seulement de se mettre en place, mais aussi d'expérimenter des formules nouvelles d'organisation.

L'actuel statut Savary constituant par sa lourdeur une entrave à la bonne gestion des universités, il est hautement souhaitable de prévoir que les possibilités de dérogation durent 5 ans pour que les universités nouvelles puissent prendre un bon départ et ouvrir la voie à une réforme des structures universitaires.

Article 5

Délégation des pouvoirs aux présidents d'universités en matière de recrutement et de gestion des personnels

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article autorise le ministre chargé de l'enseignement supérieur à déléguer, essentiellement aux présidents d'universités, ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants et non enseignants relevant de son autorité.

Le champ d'application de cet article est extrêmement large :

- tout d'abord le ministre peut déléguer une partie ou même la totalité de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion ;

- ensuite les personnels concernés peuvent être enseignants ou non enseignants, titulaires, stagiaires ou non titulaires de l'Etat ;

- enfin, la délégation peut être consentie non seulement aux présidents d'universités mais aussi aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

L'article 5 précise d'une part que les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat, ce qui est une caractéristique inhérente à toute délégation de pouvoir, et, d'autre part, que leur exercice est soumis au contrôle financier.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

La commission considère que cet article qui permet au ministre de déléguer au président d'université tout ou partie de ses

pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels se heurte à de très vives objections.

Tout d'abord, il affiche un objectif séduisant de déconcentration au profit des établissements dans un domaine où le degré de centralisation de la gestion par le ministère de l'éducation nationale est élevé.

Cependant, ce texte n'est en réalité qu'un prolongement des travers de la politique traditionnelle de déconcentration suivie par l'éducation nationale qui sous une appellation flatteuse se résume à des élagages successifs de tâches que l'administration centrale ne se sent plus en mesure d'assurer ; le plus souvent ces transferts d'attribution sont accompagnés de dispositifs destinés à maintenir une tutelle rampante sur les compétences déconcentrées.

Outre ce défaut fondamental, le texte a l'inconvénient de ne prévoir aucune garantie spécifique, ni pour l'indépendance des professeurs d'université alors qu'il s'agit d'une règle constitutionnelle, ni pour l'indépendance des autres catégories d'enseignants-chercheurs.

Au surplus, le texte autorise le ministre à user discrétionnairement des possibilités de délégation à l'égard de certains présidents d'universités et à l'exclusion de certains autres.

Pour toutes ces raisons votre commission vous propose à l'unanimité de supprimer cet article.

Article 6

Participation de personnalités extérieures au recrutement d'enseignants-chercheurs des grands établissements

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à permettre aux personnalités extérieures de participer aux organes de recrutement des corps d'enseignants-chercheurs des grands établissements, des écoles normales supérieures et des écoles françaises à l'étranger.

Il s'agit d'une dérogation au principe, défini par l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel l'examen des

questions individuelles relatives au recrutement des enseignants-chercheurs relève des seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par le candidat.

L'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa qui dispose que ce sont les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs de ces établissements qui peuvent prévoir la participation de personnalités extérieures.

Pour éclairer le Sénat sur les implications d'un tel dispositif, il n'est pas inutile de rappeler la liste des établissements, grandes écoles et instituts concernés :

● **Les grands établissements :**

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Ecole nationale des Chartes,
- Ecole pratique des hautes études,
- Muséum national d'histoire naturelle,
- Observatoire de Paris,
- Palais de la découverte,
- Bureau des longitudes,
- Ecole des hautes études en sciences sociales.

● **Les écoles normales supérieures :**

- Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm,
- Ecole normale supérieure de Sèvres (boulevard Jourdan),
- Ecole normale supérieure de Saint-Cloud,
- Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses
- Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (Cachan).

● **Les écoles françaises à l'étranger :**

- Ecole française de Rome,
- Ecole française d'Athènes,
- Casa Velasquez (Madrid),
- Institut français d'archéologie orientale du Caire,
- Ecole française d'Extrême-Orient (Pondichéry et Phnom Penh).

L'exposé des motifs du projet de loi indique que le recours à ces personnalités extérieures est souhaité par certains grands établissements comme l'Ecole nationale des Chartes afin de pouvoir faire appel à des professionnels de haut niveau pour le recrutement de ses enseignants.

Il convient de remarquer que le problème s'est déjà posé pour le Conservatoire national des arts et métiers et qu'il a été résolu par le vote d'une disposition visant spécifiquement ce grand établissement.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous en propose l'adoption conforme.

Article 7

Déchéance de la qualité de membre des instances délibérantes des établissements

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article introduit dans la loi du 24 janvier 1984 l'interdiction de siéger dans un conseil d'établissement public d'enseignement supérieur aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime, d'une peine d'emprisonnement pour un délit, ou d'une privation par un jugement de leurs droits civiques ou civils mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Alors qu'une disposition similaire est prévue pour l'appartenance au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (article 25 du décret n° 85-924 du 30 août 1985) la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction actuelle ne prévoit aucun dispositif de déchéance.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui, d'une part, supprime la référence à la privation des droits civiques, et d'autre part, confie au recteur d'académie le soin de contrôler l'application du dispositif.

III. Position de votre commission

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 8

Rattachement multiple des établissements d'enseignement supérieur

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article premier a pour objet de permettre aux établissements d'enseignement supérieur publics ou privés d'être

rattachés à plusieurs établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) catégorie qui recouvre non seulement les universités mais aussi les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dans sa rédaction actuelle prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un rattachement unique qui a été utilisée à plusieurs reprises notamment pour des écoles d'ingénieur publiques et privées ainsi que pour des instituts d'études politiques de province.

Cette règle de droit commun du rattachement unique, connaît une dérogation : en effet il est prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 que les instituts universitaires de formation des maîtres sont rattachés à une ou plusieurs universités ou autres E.P.C.S.C.P.

Le présent article généralise à tous les établissements d'enseignement supérieur public ou privé la possibilité d'être rattaché à plusieurs E.P.C.S.C.P.

Il convient de noter qu'un rattachement qui s'effectue par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est toujours mis en oeuvre par une convention qui en définit concrètement les modalités.

Or dans le droit existant, rien n'interdit aux établissements de passer des conventions les liant à plusieurs E.P.C.S.C.P. et donc d'opérer de cette manière une coopération contractuelle multiple. Le présent article apporte ainsi une souplesse supplémentaire et l'utile possibilité de "solenniser" les relations entre établissements comme en expriment le besoin notamment certains I.E.P. de province, plus qu'une véritable transformation.

Par coordination le second alinéa de cet article reprend par un alinéa séparé la disposition du droit en vigueur qui permet l'intégration d'un établissement d'enseignement supérieur à un E.P.C.S.C.P.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

**Preuve informatique des vœux
d'affectation et de mutation**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à donner force probante à l'enregistrement par voie télématique des vœux d'affectation et de mutation par les enseignants-chercheurs. La preuve informatique fait foi à défaut d'écrit et jusqu'à preuve contraire.

Le fait de prévenir, dans un domaine très particulier, une des éventuelles difficultés juridiques que pourrait soulever l'utilisation de la télématique est une manifestation de réalisme. Cependant, votre rapporteur ne peut que souhaiter la recherche de solutions générales car il ne serait pas de bonne méthode de solliciter le législateur pour régler successivement les problèmes de chaque secteur administratif confronté à l'utilisation de la télématique.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous en propose l'adoption conforme.

Article 10

Limite d'âge des enseignants-chercheurs

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article qui vise à prévoir que les enseignants-chercheurs atteints par la limite d'âge en cours d'année universitaire peuvent rester en fonction quelques mois pour les besoins du service modifie sur plusieurs points le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public :

- en élargissant à tous les enseignants-chercheurs un dispositif uniquement prévu pour les professeurs ;
- en subordonnant ce dispositif de maintien en activité aux nécessités du service au lieu de le maintenir obligatoire ;
- et en fixant au 31 août la date de cessation de fonction au lieu de faire référence à la fin de l'année universitaire.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire plus de souplesse dans les possibilités de maintien en activité des enseignants-chercheurs ayant atteint l'âge limite, en fonction des nécessités du service.

Il s'agit de remplacer la date du 31 août par la référence à la fin de l'année universitaire car fixer dans la loi la date de la fin de l'année universitaire au 31 août paraît d'une excessive rigidité.

Article 11

Validation de services accomplis par des professeurs d'université

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 11 a pour objet de permettre le déroulement normal de la carrière de quatre professeurs des universités en sciences politiques dont la nomination avait été annulée par une décision du Conseil d'Etat du 2 mai 1990 en raison des irrégularités commises dans le déroulement de leur concours d'agrégation de 1986 et qui ont été nommés à nouveau à la suite de la reprise en 1992 des opérations de ce concours.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté ce texte sans modification.

III. Position de votre commission

La commission vous en propose l'adoption conforme.

Article 11 bis (nouveau)

Statut du Museum national d'histoire naturelle

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article nouveau vise à permettre aux organes délibérants du Museum national d'histoire naturelle de siéger jusqu'à la fin de 1992, date à laquelle pourra être publié le nouveau statut de cet établissement en remplacement du décret du 4 février 1985 annulé par le Conseil d'Etat.

III. Position de votre commission

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 ter (nouveau)

Mesure de reclassement d'enseignants du supérieur

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement permettant aux anciens agrégés (visés à l'article 8-1 du décret du 26 avril 1985) qui étaient dans la deuxième classe du corps des maîtres de conférences au 1er octobre 1989, de bénéficier rétroactivement d'un reclassement direct à la première classe, au niveau indiciaire où ils étaient parvenus dans le corps des agrégés.

Le Gouvernement a indiqué que cette mesure permet d'aligner la situation d'une centaine d'agrégés recrutés dans le corps des maîtres de conférences avant le 1er octobre 1989, sur la situation de ceux qui ont été recrutés après cette date et qui ont été reclassés directement à la première classe de leur nouveau corps.

Il convient de noter que cette mesure ne bénéficie pas à tous les agrégés nommés depuis 1984 dans le corps des maîtres de conférences, le Gouvernement ayant estimé dangereux et trop coûteux d'opérer une reconstitution de carrière pour les quelque 400 anciens agrégés concernés.

II. Position de votre commission

La commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 12

Acquisition de la propriété des biens des établissements publics locaux d'enseignement

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à permettre aux établissements publics locaux d'enseignement de devenir propriétaire des biens qui seront mis à leur disposition ou acquis grâce à des subventions.

Il n'en ira autrement que lorsque la personne publique (Etat, collectivité locale ou établissement public), qui met le bien à disposition ou subventionne son acquisition, notifiera au chef d'établissement son intention de conserver la propriété de ce bien.

L'article 12 permet également aux établissements de remettre les matériels ou équipements dont ils n'ont plus l'usage à la disposition des personnes morales de droit public propriétaires. Dans cette hypothèse, la personne publique dispose d'un délai de trois mois pour reprendre ce bien ; à l'expiration de ce délai, la propriété du bien est transférée à l'établissement.

Il convient de préciser que le champ d'application de ce texte, s'il vise en priorité à régler les difficultés de gestion des matériels et des équipements mis à la disposition des lycées professionnels, couvre juridiquement l'ensemble des quelques 7.200 établissements publics locaux d'enseignement relevant :

● du ministre de l'éducation nationale :

- 2.500 lycées environ dont 50 % de lycées professionnels, à la charge des régions ;
- 4.858 collèges gérés par les départements ;
- une centaine d'établissements d'éducation spéciale à la charge des régions ;

● ou du ministre de l'agriculture :

- une centaine de lycées agricoles ;
- plus de 120 lycées d'enseignement professionnel agricoles ;

- et plus de 45 centres de formation professionnelle agricoles pour les jeunes.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

La commission vous propose d'adopter un amendement visant à éviter que la mise en oeuvre du dispositif prévu à l'article 12 n'entraîne pour les collectivités locales une atteinte de leur droit à remboursement au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

Article 13

Transfert de propriété des biens des établissements publics locaux d'enseignement

Cet article vise à définir selon des principes similaires à ceux de l'article 12 le régime des biens meubles d'ores et déjà à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement.

L'Etat, les collectivités locales et les autres personnes publiques propriétaires d'un bien meuble utilisé par un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois pour notifier au lycée ou au collège concerné leur décision de conserver la propriété de ce bien.

A défaut de notification la propriété du bien est transférée à l'établissement d'enseignement.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. Position de votre commission

De même que pour l'article précédent, la commission vous propose un amendement visant à éviter que la mise en oeuvre du dispositif prévu à l'article 12 n'entraîne pour les collectivités locales une atteinte de leur droit à remboursement au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

Article 13 bis (nouveau)

Sort des biens en cas de dissolution de l'établissement ou de fermeture d'une formation spécialisée

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Fréville qui prévoit, d'une part, qu'en cas de fermeture générale d'un lycée ou d'un collège, la totalité de son patrimoine est dévolue à la collectivité de rattachement et d'autre part, qu'en cas de suppression par l'Etat d'une formation spécialisée, la propriété du matériel spécifique dont cette formation était dotée est également transférée à la collectivité de rattachement pour que celle-ci puisse la réaffecter à d'autres établissements.

II. Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 13 bis (nouveau)

Eligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des subventions d'équipement versées par les collectivités locales aux établissements d'enseignement

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer après l'article 13 bis (nouveau) du projet de loi un

article additionnel ayant pour objet de faire bénéficier les départements et les régions du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées aux collèges et aux lycées pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

Cette disposition répond à un souci exprimé depuis plusieurs années au cours des débats parlementaires.

Depuis 1987, les départements et les régions bénéficient déjà du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées aux établissements d'enseignement dont elles ont la charge pour leurs dépenses de construction, de reconstruction et de grosses réparations. L'extension de ce dispositif aux dépenses de matériel permettrait la gestion directe de crédits correspondants par les établissements, sous le contrôle des collectivités de rattachement.

Cela n'entraînerait aucune perte de recettes effective pour l'Etat puisque les départements et les régions bénéficient actuellement du fonds de compensation pour la T.V.A. lorsqu'ils effectuent ces mêmes dépenses directement. La mesure est néanmoins gagée par précaution.

Article 14

Extension de la durée de l'année scolaire

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à permettre une augmentation de la durée de l'année scolaire fixée à trente-six semaines par l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Il s'agit donc de revenir, trois ans après le vote de la loi d'orientation, sur une disposition qui a l'inconvénient majeur de donner force de loi au principal défaut du calendrier scolaire français -sa brièveté- et qui interdit pour cette raison toute réforme des rythmes scolaires hebdomadaires et quotidiens sauf à réduire le volume d'heures d'enseignement.

L'exposé des motifs du projet de loi précise de manière assez surprenante que cette modification de la loi «est rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation en matière d'aménagement du temps scolaire» ce qui pourrait laisser penser :

- que les textes réglementaires intervenus en la matière sont illégaux ;

- ou bien que par une curieuse inversion du processus législatif normal, c'est la loi qui est modifiée pour la rendre conforme aux décrets.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté le texte sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous propose l'adoption conforme.

Article additionnel avant l'article 15

Subventions d'investissement à l'enseignement privé

La commission a adopté à cet article un amendement visant à remédier au caractère globalement restrictif ainsi qu'à l'hétérogénéité et à l'inadaptation du droit applicable aux subventions des collectivités territoriales aux établissements privés.

Cet amendement propose une solution législative conforme :

- à la liberté de l'enseignement et au principe de parité de financement entre l'enseignement privé et l'enseignement public ;

- à la libre initiative des collectivités locales et à la logique de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales de l'Etat.

Article 15

Validation préventive d'un arrêté fixant le montant du forfait d'externat dû aux établissements d'enseignement privé

Cet article vise à prévenir tout risque d'annulation contentieuse de l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989.

Les sept arrêtés correspondant à ces années ont en effet été annulés par le Conseil d'Etat pour non-conformité au principe de parité de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

L'arrêté du 16 janvier 1992 dont la validation préventive est prévue par le présent article fixe pour les sept années où existe un vide juridique les taux de contribution annuelle de l'Etat au forfait d'externat des classes sous contrat d'association. Ce taux varie entre 2.000 francs et 5.400 francs par élève et par an en fonction de la taille de l'établissement, de l'année de référence et de la filière de formation.

Le même arrêté prévoit que les versements s'échelonneront sur six années conformément aux lois de finances successives. En pratique, l'Etat s'engage à verser sur ce fondement 1,8 milliard de francs au total sur six années à partir du budget pour 1991, à raison de 300 millions de francs par an.

II. Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté le texte sans modification.

III. Position de votre commission

Votre commission vous en propose l'adoption conforme.

Article 16 (nouveau)

**Participation des maîtres du privé
aux jurys du baccalauréat**

I. Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, vise essentiellement à permettre aux maîtres contractuels de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, de participer aux jurys du baccalauréat.

Les jurys composés conformément au droit en vigueur, exclusivement de maîtres de l'enseignement public, ne peuvent en effet plus faire face à l'afflux de candidats au baccalauréat (624.000 cette année). C'est pourquoi, le texte retenu par l'Assemblée nationale modifie l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation afin d'ouvrir la composition des jurys à certains maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association - ceux qui bénéficient d'un contrat définitif. Ces personnels, nommés et rémunérés par l'Etat, justifient des mêmes titres que ceux requis dans l'enseignement public et sont en outre placés sous le contrôle pédagogique du ministère de l'éducation nationale.

II. Position de votre commission

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 17 (nouveau)

**Mesures de validation intéressant
les professeurs de lycée professionnel**

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement, valide les actes pris en application du statut particulier des professeurs de lycée professionnel pris le 31 décembre 1985 et annulé par le Conseil d'Etat le 28 juin 1991.

Il s'agit de permettre le déroulement normal de la carrière des personnels concernés par cette annulation.

Le Gouvernement a indiqué qu'un nouveau statut particulier était sur le point d'être publié.

II. Position de votre commission

La commission a adopté cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 18 (nouveau)

Extension du principe de parité au cas des documentalistes et des directeurs d'école

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article traduit sur le plan législatif le protocole d'accord conclu le 13 juin 1992 entre le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique.

Le paragraphe premier de cet article prévoit tout d'abord de compléter l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé sur deux points :

- la prise en charge par l'Etat des documentalistes exerçant leurs fonctions dans l'enseignement privé du second degré sous contrat, dans les mêmes conditions que les enseignants qui exercent dans ces classes ; cette prise en charge s'effectuera progressivement pendant 3 ans à compter du 1er janvier 1993 ;

- et la prise en charge par l'Etat , progressivement dans un délai de cinq ans, de décharges de service pour les directeurs d'écoles privées selon un dispositif similaire à celui de leurs homologues de l'enseignement public.

Le second paragraphe de cet article qui résulte de l'adoption d'un amendement suggéré par M. Barret et repris par le Gouvernement, prévoit la prise en charge des documentalistes dans l'enseignement agricole privé et complète à cette fin la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

II. Position de votre commission

La commission a adopté à cet article un amendement visant à étendre les décharges de service liées à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat.

Article 19 (nouveau)

Validation d'un concours d'agrégation

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de MM. Bret et Derosier qui valide préventivement les nominations effectuées à la suite des résultats du concours interne de l'agrégation des sciences naturelles, session 1991.

II. Position de votre commission

La commission a adopté l'article conforme.

Article 20 (nouveau)

Titularisation

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article permet la titularisation des personnels contractuels «de type C.N.R.S.» qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Il s'agit de l'extension d'un dispositif dont peuvent d'ores et déjà bénéficier des personnels de statut similaire mais relevant d'autres ministres.

II. Position de votre rapporteur

Votre commission vous propose l'adoption sans modification de cet article.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi n° 456 (1991-1992) relatif à la validation d'acquis professionnel pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, au cours d'une réunion tenue le 30 juin 1992 sous la présidence de M. Maurice Schumann.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

S'agissant du dispositif de validation des acquis professionnels prévu par le projet de loi, Mme Danielle Bidard-Reydet a tout d'abord regretté qu'aucun bilan des dispositions du droit en vigueur permettant d'ores et déjà la validation des acquis professionnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur n'ait été établi. Elle s'est ensuite interrogée sur les avantages et les inconvénients de la condition qui réserve aux personnes ayant cinq années d'activité professionnelle la possibilité de demander une validation diplômante de leurs acquis professionnels.

M. Adrien Gouteyron s'est interrogé sur la nécessité d'établir une relation entre l'activité professionnelle et la nature du diplôme faisant l'objet d'une demande de validation -tout en se demandant quelle réponse apporte le droit en vigueur sur cette question.

M. Albert Vecten a interrogé le rapporteur sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement de modifier la loi sur l'enseignement supérieur en y introduisant un mécanisme de validation partiellement diplômante.

M. Pierre Schiélé a estimé que le droit existant prenait en compte de manière satisfaisante les acquis professionnels dans l'enseignement supérieur.

Le Président Maurice Schumann s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer le principe même de la validation diplômante des acquis professionnels au cas des diplômes non technologiques de l'enseignement supérieur.

Evoquant les dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement privé, **Mme Danielle Bidard-Reydet**, estimant qu'il convient d'écartier tout prétexte à réanimer la lutte entre l'enseignement public et l'enseignement privé, a considéré que le problème de fond résidait dans la nécessité d'améliorer l'accueil des élèves dans l'enseignement public.

M. Pierre Schiélé a estimé que si l'Etat doit conserver la maîtrise de la création des établissements d'enseignement privé sous contrat, le principe de libre administration des collectivités territoriales doit s'appliquer dans le domaine des subventions d'investissement à l'enseignement privé.

M. Adrien Gouteyron a tout d'abord mis en évidence le fait que la validation préventive de l'arrêté fixant la contribution de l'Etat au titre du forfait d'externat ne concerne que les sept années scolaires antérieures à 1989 et que l'Etat s'est engagé à modifier ses méthodes de calcul de manière à se conformer à l'avenir du principe de parité.

Il a ensuite fait remarquer que l'accord signé par l'Etat et le secrétaire général de l'enseignement catholique avait des incidences sur les établissements d'enseignement privé sous contrat qui ne sont pas d'obédience catholique.

Le président **Maurice Schumann** s'est associé à ce propos et a rendu notamment hommage aux établissements privés qui scolarisent des enfants de religion protestante ou juive. Il a ensuite, d'une part, rappelé les conditions du compromis conclu entre l'Etat et l'enseignement catholique privé sous contrat qui améliore la parité de traitement entre les deux ordres d'enseignement et a, d'autre part, précisé que le droit en vigueur permettrait d'ores et déjà aux collectivités locales d'accorder des subventions d'investissement aux établissements privés mais selon des modalités trop restrictives qu'il convenait d'élargir conformément au même principe de parité.

En réponse aux divers intervenants le rapporteur **Jean-Pierre Camoin** a apporté les précisions suivantes :

- la disposition du projet de loi qui prévoit une validation partiellement diplômante des acquis professionnels pour l'obtention de titres de l'enseignement supérieur trouve son origine dans la volonté affichée par le précédent Gouvernement de trouver des moyens de renforcer les liens entre l'université et le monde professionnel. Il a cependant indiqué que si un tel mécanisme était adapté au cas des diplômes technologiques, le droit en vigueur contenait des potentialités plus larges et plus cohérentes de

validation des acquis professionnels pour les autres diplômes de l'enseignement supérieur ;

- l'accord conclu entre l'enseignement privé catholique et l'Etat, dont le projet constitue une traduction législative, nécessite un complément en matière de liberté de subvention des investissements de l'enseignement privé par les collectivités locales afin de parfaire la parité de traitement aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses de construction et d'équipement des établissements d'enseignement privé.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus outre le rapporteur et le Président Maurice Schumann, Mme Bidard-Reydet, MM. André Egu, Adrien Gouteyron, Pierre Schiélé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

*

* *

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur</p>	<p>TITRE PREMIER VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES</p>	<p>TITRE PREMIER VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES</p>	<p>TITRE PREMIER VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES</p>
<p>Titre II LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPÉRIEURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</p>			
<p>Art. 17.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p>	<p>L'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est ainsi modifié :</p>	<p>Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :</p>	<p><i>Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :</i></p>

Dispositions en vigueur

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte du projet de loi

I - Au deuxième alinéa, il est ajouté, après la deuxième phrase, la phrase suivante :

«Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

- des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et décret n° 85 du 23 août 1985) ;

- et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue (article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée).

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p>	<p>II - Entre le cinquième et le sixième alinéa il est ajouté l'alinéa suivant :</p>	<p>II - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II - <i>Supprimé</i></p>
<p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.»

III - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

«La validation ...

...concernées et ayant une expérience de formation. Le jury ...

...candidat. Il procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires, notamment les savoirs fondamentaux. Il détermine...

... dispensé.»

III - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

III - *Supprimé*

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa.»</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 <i>modifiée</i> d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :</p> <p>I - Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>IV (nouveau) - Le 4ème alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : «Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels.</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article 8 ...</p> <p>... 1971 d'orientation ...</p> <p>... modifié :</p> <p>I - Le premier ...</p> <p>... par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 8.	<p>«Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.</p>	<p>«Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.</p>	<p>«Toute personne professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander ...</p>	Alinéa sans modification
	<p>«La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat ; il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.</p>	<p>... technologique. «La validation... ...concernées et ayant une expérience de formation. Le jury ...</p>	<p>«La validation... ...concernées. Le jury ...</p>
	<p>«La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.»</p>	<p>... validés. Alinéa sans modification</p>	<p>... validés. Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.</p>	<p>Il - Il est ajouté le dernier alinéa suivant :</p>	<p>Il - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.</p>			
<p>Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.</p>			
<p>Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa. »

Titre II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 3.

Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégories, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Titre II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 3.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Titre II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 3.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissements sont élus à la représentation proportionnelle ; les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.</p>	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.</p>	Alinéa sans modification	
		<p>Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Titre III LES ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL</p>	<p>I - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi précitée du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - Le deuxième... ...la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 21.- Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>«Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers.»</p>	<p>«Les décrets portant... ...n'excédant pas trois ans. Les dérogations usagers.»</p>	<p>«Les décrets portant... ...n'excédant pas cinq ans. Les dérogations usagers.»</p>
<p>Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers.</p>	<p>II - Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I du présent article, à compter de la date de publication du décret qui les institue.</p>	<p>II - Sans modification</p>	<p>II - Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 5. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement. Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier.	Art. 5. Sans modification	Art. 5. <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Chapitre premier Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>			
<p>Section III Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger</p>			
<p>Art. 37. Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.</p>			
<p>Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.</p>			
<p>Les dispositions des articles 29, 29-1, 29,2 et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.</p>	<p>Art. 6. Il est ajouté à l'article 37 de la loi précitée du 26 janvier 1984 le quatrième alinéa suivant :</p>	<p>Art. 6. L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6. Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II Dispositions communes</p> <p>Section I Dispositions relatives à la composition des conseils</p>	<p>« Les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs de ces établissements peuvent prévoir la participation de personnalités extérieures dans les organes de recrutement de ces corps. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 38.- Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est ajouté à la loi précitée du 26 janvier 1984 l'article 38-1 suivant :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>
<p>L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.</p>			
<p>Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p>	<p>-Art. 38-1. - Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une peine d'emprisonnement pour un délit ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.»</p>	<p>«Art. 38-1 - Nul ...</p>	
<p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux c o n s e i l s d'administration.</p>		<p>... pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.</p>	
<p>Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 27.</p>		<p>«Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section III Les relations extérieures des établissements</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 43 <i>(deux premiers alinéas).</i></p>	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi précitée du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxièmeloi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	Sans modification
<p>Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p>	<p>«Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>«Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>«En cas de rattachement les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.»</p>	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'enregistrement automatique de leurs vœux d'affectation et de mutation par les enseignants-chercheurs, par voie télématique, jusqu'à une date limite fixée par arrêté, fait foi, à défaut d'écrit, jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 9.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 10</p> <p>Le troisième ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.</p>	<p>Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Les professeurs...</p> <p>...restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard quand ils atteignent...</p> <p>...justifient</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs de recherche des établissements publics à caractères scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil supérieur des universités.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Sont considérés comme services accomplis dans le corps des professeurs des universités, tant pour le déroulement de la carrière des intéressés que pour leurs droits à pension de retraite, les services d'enseignement assurés depuis le 1er février 1987 par les personnes dont la nomination dans ce corps a été prononcée à la suite de la délibération du 17 janvier 1992 du jury du concours de recrutement des professeurs des universités en science politique.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 11 bis (nouveau)	Art. 11 bis
		<p>Ont la qualité de membre du conseil d'administration et du conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle les membres de ces conseils élus et désignés antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils et au plus tard pendant six mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	Sans modification
		<p>Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'assimilation des maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire du Muséum aux professeurs de l'enseignement supérieur :</p>	
		<p>1° les décisions réglementaires ou individuelles et les avis ou propositions des conseils du Muséum national d'histoire naturelle intervenus antérieurement à la publication de la présente loi,</p>	

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2° la désignation des membres des commissions de section et de groupe au conseil national des universités, des commissions de spécialistes et des différents conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que la composition de ces commissions et conseils, à la date de la publication de la présente loi,

3° les décisions réglementaires ou individuelles prises sur avis ou proposition émis antérieurement à la date de publication de la présente loi par le conseil national des universités, les commissions de spécialistes et les conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11 ter (nouveau)

Les maîtres de conférences visés au premier alinéa de l'article 8-1 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignant-chercheur bénéficient, au 1er octobre 1989, d'un reclassement à la première classe de leur corps, à un échelon déterminé dans les conditions prévues à l'article 8-1 précité.

Art. 11 ter

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Titre III</p>	<p align="center">Titre III</p>	<p align="center">Titre III</p>
	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p>	<p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT</p>
	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>
	<p>Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.</p>	<p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.</p>		<p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.</p>		<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 13	Art. 13	Art. 13
	Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.	Sans modification	Alinéa sans modification
	A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.		Alinéa sans modification

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Art. 13 bis (nouveau)

Lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité locale de rattachement.

Lors de la fermeture dans un établissement public local d'enseignement d'une formation d'enseignement dotée de matériels spécifiques, la propriété de ces matériels est transférée de plein droit de l'établissement public local d'enseignement à la collectivité locale de rattachement.

Art. 13 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 13 bis (nouveau)

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

-Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.-

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements.-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	<p>Titre IV DISPOSITONS DIVERSES</p>	<p>Titre IV DISPOSITONS DIVERSES</p>	<p><i>III - La perte de recettes est compensée à due-concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools.</i></p>
<p>Titre Ier LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Titre IV DISPOSITONS DIVERSES</p>
<p>Chapitre II L'organisation de la scolarité</p>	<p>Le début de l'article 9 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, est modifié comme suit : «L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties...» (le reste sans changement).</p>	<p>Le début ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 9. L'année scolaire comporte trente-six semaines, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.</p>		<p>... est ainsi rédigé : «L'année réparties... (le reste sans changement).»</p>	<p>Article additionnel avant l'article 15 (nouveau)</p>
			<p><i>«Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 15	Art. 15	Art. 15
	<p>Le montant de la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association prévue par l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 <i>modifiée</i> sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et par l'article 27 5 de la loi du 22 juillet 1983 précitée est fixé, pour les années scolaires 1982-1983 à 1988-1989, par l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association.</p>	<p>Le montant ...</p> <p>... décembre 1959 sur les rapports ...</p> <p>... l'article 27 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est fixé, pour les années scolaires ...</p> <p>... d'association.</p>	<p><i>«L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.</i></p> <p><i>«Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer»</i></p>

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 16 (nouveau)

Sont validées, en tant que leur légalité serait contestée, les nominations dans le corps des professeurs agrégés des personnes inscrites sur la liste en date du 16 mars 1992 des candidats admis au concours interne de l'agrégation - section sciences naturelles - ouvert au titre de la session 1991.

Art. 17 (nouveau)

Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris en application des dispositions du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement des dispositions du décret précité, et intervenus avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau statut particulier régissant ces mêmes personnels, au plus tard le 31 décembre 1992.

Les pensions des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter du 1er septembre 1989 selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16

Sans modification

Art. 17

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé</p>			
<p>Art. 15</p>		<p>Art. 18 (nouveau)</p>	<p>Art. 18</p>
<p>Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.</p>		<p>I- Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 59 1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>L e s documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Dispositions en
vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

L'égalisation des situations prévue au présent article sera **c o n d u i t e** progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans.

Un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé à l'alinéa 1er ci-dessus.

«Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s ' a p p l i q u e r a progressivement dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 1993.»

Les avantages financiers et les décharges de service liées à la direction d'une école publique sont étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article 1er et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.</p>			
<p>Loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'état et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 4			
<p>Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.</p>			
<p>Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leur qualification, sur proposition du chef d'établissement. Il sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.</p>		<p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84 1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84 579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, après les mots : «personnels enseignants», sont insérés les mots : «et de documentation»</p>	<p>II. - Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa</p>			
<p>Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.</p>			
<p>Loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation</p>			
<p>Art. 11</p>			
<p>L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 146 du Code de l'enseignement technique, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat.</p>		<p>Art. 19 (<i>nouveau</i>)</p> <p>« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification</p>
<p>En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.</p>		<p>« Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif »</p>	
<p>Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.</p>			
<p>loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France</p>			
<p>Art. 17</p>			
<p>Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche.</p>		<p>Art. 20 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le troisième alinéa (1°) de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;</p>		<p>«1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture,</p>	
<p>2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'État ou des établissements publics de l'État n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou qu'ils soient régis par le décret n. 61 674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.</p>			
<p>La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par le décret en Conseil d'État auprès du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévue à l'article 10.</p>			